

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2024

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE - (N° 2033)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL48

présenté par

Mme Yadan, M. Mendes, M. Gouffier Valente, Mme Abadie, M. Beaune, M. Boudié,
Mme Chandler, M. Dunoyer, M. Houlié, M. Le Gendre, M. Maillard, Mme Miller, M. Didier Paris,
M. Pont, M. Poulliat, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, Mme Tanzilli et M. Vuilletet

ARTICLE UNIQUE

Substituer aux alinéas 11 à 20 les dix-sept alinéas suivants :

« IV. – Lorsque la confidentialité d'un document est alléguée au cours de l'exécution d'une mesure d'instruction dans le cadre d'un litige civil ou commercial ou dans le cadre d'une procédure administrative, elle peut être contestée ou levée selon les modalités prévues au présent III.

« A. – Un représentant de l'entreprise peut s'opposer à la saisie du document s'il estime cette saisie incompatible avec le respect de la confidentialité qui lui est attachée. Le document ne peut alors être appréhendé que par un commissaire de justice, désigné à cette fin par le juge ayant ordonné la mesure d'instruction ou l'autorité administrative ayant engagé la procédure, aux frais de l'entreprise, en présence de représentants de l'entreprise et de la partie demanderesse au litige ou de l'autorité administrative, qui le place sous scellé fermé. Le commissaire de justice dresse procès-verbal de ces opérations. Le document et le procès-verbal sont placés sans délai en l'étude du commissaire de justice pendant une durée qui ne peut excéder un mois.

« Lorsque la saisie mentionnée au premier alinéa du présent A a été réalisée au cours de l'exécution d'une mesure d'instruction dans le cadre d'un litige civil ou commercial, le président de la juridiction qui a ordonné celle-ci peut être saisi en référé par voie d'assignation, dans un délai de quinze jours à compter de la mise en œuvre de ladite mesure, aux fins de contestation de la confidentialité alléguée de certains documents.

« Lorsque la saisie mentionnée au même premier alinéa a été réalisée dans le cadre d'une procédure administrative, le juge des libertés et de la détention peut être saisi par requête motivée de l'autorité administrative ayant conduit cette opération, dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, aux fins de voir :

« 1° Contester la confidentialité alléguée de certains documents ;

« 2° Ordonner la levée de la confidentialité de certains documents, dans la seule hypothèse où ces documents auraient eu pour finalité d'inciter à ou de faciliter la commission des manquements aux

règles applicables qui peuvent faire l'objet d'une sanction au titre de la procédure administrative concernée.

« Sur notification par le juge saisi de l'assignation ou de la requête, le commissaire de justice transmet sans délai au greffe l'ensemble des documents placés sous scellés fermés demandés ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé à l'occasion de leur saisie.

« Dans les quinze jours suivant la réception de ces pièces, le juge statue sur la contestation et, le cas échéant, sur la demande de levée de la confidentialité.

« À cette fin, il entend la partie demanderesse ou l'autorité administrative et un représentant de l'entreprise. Il ouvre le scellé en présence de ces personnes.

« Le juge peut adapter la motivation de sa décision et les modalités de publicité de celle-ci aux nécessités de la protection de la confidentialité.

« S'il est fait droit aux demandes, les documents sont produits à la procédure en cours dans les conditions qui lui sont applicables. À défaut, ils sont restitués sans délai à l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise.

« Lorsqu'à l'échéance du délai de quinze jours mentionné aux deuxième et troisième alinéas du présent A, le document placé sous scellé fermé n'a pas fait l'objet d'une contestation ou d'une demande de levée de sa confidentialité, l'entreprise peut solliciter auprès du commissaire de justice sa restitution. Lorsqu'à l'échéance du délai d'un mois mentionné au premier alinéa du présent A, l'entreprise n'a pas sollicité la restitution du document placé sous scellé fermé, le commissaire de justice procède à sa destruction. Le commissaire de justice dresse procès-verbal de ces opérations.

« B. – Un représentant de l'entreprise peut s'opposer à la communication du document ou de sa copie demandée dans le cadre d'une procédure administrative. Cette opposition est formulée par écrit et par tout moyen de nature à conférer date certaine, auprès de l'autorité administrative ayant engagé la procédure.

« Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette opposition, l'autorité administrative ayant engagé la procédure peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de voir contester ou ordonner la levée de la confidentialité du document concerné, dans les conditions prévues aux 1° et 2° du A du présent III. Elle informe l'entreprise de cette saisine sans délai, par écrit et par tout moyen de nature à conférer date certaine. À réception de cette notification, l'entreprise communique sans délai au juge saisi le document concerné ou sa copie.

« Dans les quinze jours suivant sa saisine, le juge statue sur la contestation et, le cas échéant, sur la demande de levée de la confidentialité. À cette fin, il entend l'autorité administrative et un représentant de l'entreprise.

« Le juge peut adapter la motivation de sa décision et les modalités de publicité de celle-ci aux nécessités de la protection de la confidentialité.

« S'il est fait droit aux demandes, le document concerné est produit à la procédure en cours dans les conditions qui lui sont applicables.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à fixer les conditions de la levée de la confidentialité dans le cadre d'un litige commercial ou civil ou d'une procédure administrative au cours de l'exécution d'une mesure d'instruction. Il détaille la procédure applicable et ses délais.